



# Assemblée générale

Soixantième session

Documents officiels

Distr.: Générale  
3 novembre 2005

Français  
Original: Anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 9<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 20 octobre 2005, à 10 heures.

*Président:* M. Zyman (Vice-Président) ..... (Pologne)

## Sommaire

Point 83 de l'ordre du jour: Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé  
(*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

05-56134 (F)



*En l'absence de M. Yáñez-Barnuevo (Espagne), M. Zyman (Pologne), Vice-Président, prend la présidence.*

*La séance est ouverte à 10 h 10.*

**Point 83 de l'ordre du jour: Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (suite) (A/60/52, A/60/52/Corr.1 (français seulement) et A/C.6/60/L.4)**

1. **Mme Muchiri** (Kenya) dit qu'en qualité d'État fournissant régulièrement des contingents aux missions de maintien de la paix des Nations Unies et pays hôte de plusieurs organismes des Nations Unies, le Kenya appuie vigoureusement les initiatives visant à renforcer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Ces personnels jouent un rôle critique dans le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité internationales. Ils continuent néanmoins d'être exposés à des dangers mortels dans l'exécution de leurs tâches. Il incombe à la communauté internationale d'assurer leur sûreté et leur sécurité, notamment en renforçant l'efficacité et la portée du cadre juridique les protégeant. À cet égard, la délégation kényane s'inquiète de ce que, malgré l'importance reconnue de la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, cet instrument ne soit pas universellement accepté. Le Kenya engage vivement les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à y devenir partie.

2. La délégation kényane attend avec intérêt la finalisation du protocole facultatif. Toutefois, dans l'intervalle, il est important de ne pas négliger la nécessité immédiate de protéger le personnel des Nations Unies et le personnel associé. Le Kenya appuie donc les mesures intérimaires qui continuent d'être prises à cet égard, en particulier l'inclusion des principales dispositions de la Convention de 1994 dans les accords sur le statut des forces et des missions. À cet égard, le Gouvernement kényan envisage positivement l'inclusion des dispositions de la Convention dans le mémorandum d'accord sur la Mission des Nations Unies au Soudan qu'il est actuellement en train de négocier avec l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Kenya estime que le rapport du Comité spécial sur la portée de la protection juridique offerte par la

Convention (A/60/52) est encourageant et pense que le texte révisé du Président constitue une bonne base de négociation. Il faut espérer qu'un consensus pourra se dégager sur les dispositions demeurant entre crochets et que le protocole facultatif pourra ainsi être finalisé durant la soixantième session. À cette fin, la délégation kényane continuera de faire preuve de souplesse dans la négociation des questions en suspens. S'agissant du champ d'application du protocole facultatif, le Kenya appuie, dans son principe, l'inclusion de la notion de consolidation de la paix. Toutefois, aux fins du protocole, cette notion doit être limitée aux situations de conflit et d'après-conflit. S'agissant des opérations menées pour fournir une aide humanitaire en réaction à une catastrophe naturelle, le Kenya est souple quant à l'applicabilité du protocole facultatif. La nécessité d'une déclaration par laquelle l'État hôte accepterait ou rejetterait l'applicabilité du protocole doit être soigneusement examinée car elle risque de créer une entrave inutile à l'application de cet instrument. Si cette condition doit être acceptée, la déclaration devrait être faite au moment de la ratification. Le Kenya reconnaît que c'est au premier chef à l'État hôte qu'il incombe de protéger le personnel des Nations Unies et le personnel associé. Toutefois, dans le même temps, ces personnels doivent respecter les lois et règlements de l'État hôte. Le Kenya appuie donc le texte de l'article III figurant dans le texte révisé du Président.

4. **M. Seger** (Suisse) se félicite des progrès réalisés par le Groupe de travail sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention, qui ont été possibles grâce à l'attitude constructive dont ont fait preuve la grande majorité des délégations. Il est réaliste de compter que le protocole facultatif sera finalisé avant la fin de l'année, et à cette fin le représentant de la Suisse encourage le Président du Groupe de travail à poursuivre ses consultations officieuses avec les délégations sur la base de la proposition de compromis présentée le dernier jour de la session du Groupe de travail. Il pense lui aussi qu'il serait préférable de conclure par consensus les travaux d'élaboration de l'instrument proposé, qui élargit la portée de la protection juridique offerte par la Convention de 1994, et de le faire aussi rapidement que possible. Toutefois, il est important qu'un tel instrument constitue réellement un pas en avant en ce qui concerne la Convention et que le nouveau régime juridique offre la protection la plus large possible sur le terrain au personnel des Nations Unies et au personnel associé. Le représentant de la Suisse remercie le Costa

Rica d'avoir appelé l'attention de la Commission sur l'importante question de la relation entre la Convention et le droit international humanitaire.

5. **Mme Katungye** (Ouganda) dit que sa délégation espère vraiment que le Comité spécial réussira à achever les négociations sur le protocole facultatif avant la fin de la soixantième session de l'Assemblée générale. L'Ouganda a fait plusieurs concessions dans l'espoir d'accélérer les progrès à cette fin. La délégation ougandaise accepte les dispositions sur lesquelles ont porté les consultations officieuses les plus récentes; toutefois, elle demande la suppression des crochets qui figurent à l'article III du texte révisé du Président, et elle espère que les autres membres du Comité spécial feront preuve de la même souplesse qu'elle.

6. La délégation ougandaise tient à souligner deux points évoqués dans la déclaration faite par la Namibie au nom du Groupe des pays d'Afrique, à laquelle elle souscrit pleinement. Premièrement, si l'Ouganda condamne sans équivoque toutes les agressions perpétrées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, elle tient à souligner que l'Organisation des Nations Unies a certaines responsabilités s'agissant d'assurer la sécurité de son personnel dans toute la mesure possible et dans toutes les situations. Deuxièmement, la délégation ougandaise engage vivement les États Membres et le Secrétaire général à accorder l'attention voulue aux recommandations du Groupe des pays d'Afrique afin de répondre aux besoins et du personnel des Nations Unies et des populations civiles (y compris, le cas échéant, celles d'États voisins) se trouvant en des lieux où du personnel des Nations Unies et du personnel associé sont déployés.

7. **M. Abdelsalam** (Soudan) dit que le Soudan est conscient des dangers auxquels est exposé le personnel des Nations Unies et comprend le désir d'élargir la portée de la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé afin qu'elle s'applique aux opérations à haut risque. Toutefois, les dangers auxquels le personnel des Nations Unies est exposé sont souvent le résultat de situations atypiques qui donnent lieu à des mesures atypiques. Les membres de la Commission ne devraient pas limiter leurs débats au libellé du protocole facultatif mais devraient examiner les raisons pour lesquelles de nombreux États sont réticents à adhérer à la Convention. Des résolutions de

l'Assemblée générale ont souligné la nécessité pour le personnel des Nations Unies de respecter les lois et règlements des pays dans lesquels il est en mission, mais des violations troublantes de ces lois par certains membres de ce personnel sont demeurées impunies. Aussi longtemps que cette situation perdurera, la logique militante en faveur de l'élargissement de la portée de la Convention demeurera viciée.

8. **Mme Lyubalina** (Fédération de Russie), se félicitant des progrès importants réalisés dans l'élaboration du protocole facultatif par le Groupe de travail, dit que la possibilité de parvenir à un consensus durant la session en cours de l'Assemblée générale est maintenant bien réelle.

9. La Fédération de Russie est favorable à l'utilisation de l'expression "consolidation de la paix" pour définir la large gamme d'activités du personnel auquel la protection juridique prévue par la Convention serait étendue par le protocole facultatif. L'utilisation de la notion de consolidation de la paix préserverait l'élément de risque nécessaire pour mettre en œuvre la protection juridique. Le terme lui-même n'est pas nouveau, il est utilisé dans le préambule de la Convention de même que dans le Document final du Sommet mondial de 2005. Il n'est donc pas nécessaire d'en élaborer une nouvelle définition aux fins du projet de protocole.

10. La délégation russe ne s'oppose pas à ce que les opérations menées pour apporter une aide humanitaire d'urgence en réaction à une catastrophe naturelle soient incluses dans le champ d'application du projet de protocole. Toutefois, les risques que court le personnel dans de telles situations découlent généralement des conséquences de la catastrophe naturelle, comme le vol, le pillage, l'effondrement de la société, qui relèvent de la juridiction nationale de l'État hôte. Il est donc logique de consacrer le droit de cet État de déclarer qu'il n'appliquera pas le protocole aux opérations menées dans le seul but de réagir à une catastrophe naturelle.

11. La délégation russe appuie la proposition du Costa Rica, qui peut être interprétée comme autorisant le recours légitime à la force en vertu du droit international humanitaire contre le personnel des Nations Unies dans les cas où il existe un doute sur le point de savoir si ce personnel a droit à la protection offerte par la Convention. Enfin, la délégation russe est

prête à œuvrer constructivement en vue de la conclusion du projet de protocole le plus tôt possible.

12. **Mme Ahn Eun-ju** (République de Corée) fait observer qu'outre les efforts déployés pour achever l'élaboration d'un protocole à la Convention de 1994, il importe de continuer à œuvrer pour assurer l'universalité de la Convention elle-même. Elle félicite le Secrétaire général pour les efforts déployés pour incorporer les principales dispositions de la Convention dans les accords sur le statut des forces et des missions. Elle prend également note de la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que, étant donné les difficultés que pose la formulation d'une déclaration de risque exceptionnel, l'on envisage sérieusement de ne pas subordonner l'application de la Convention à l'existence d'une telle déclaration. Il semble généralement admis qu'il s'agit précisément de l'objectif du nouveau protocole. La consolidation de la paix est par sa nature une entreprise risquée et cela ne devrait donc pas nécessiter une déclaration de risque exceptionnel.

13. Il ne serait pas sage de distinguer telle ou telle situation et de laisser les opérations de consolidation de la paix menées durant cette situation hors du champ d'application du protocole en pensant qu'un mécanisme de déclaration sera efficace. On a fait observer à maintes reprises que le mécanisme déclenchant la protection prévu dans la Convention de 1994 ne fonctionnait pas bien en pratique, car la consolidation de la paix est une notion en évolution. Les opérations de consolidation de la paix évolueront pour répondre aux besoins de sociétés en détresse. Toutefois, la signification de l'expression "consolidation de la paix" est raisonnablement précise et n'est pas réellement subjective.

14. Après plusieurs années de négociations intenses, un accord semble plus proche que jamais. Le compromis a été et doit continuer d'être la clé de l'ensemble du processus. La délégation de la République de Corée espère que le nouveau protocole sera adopté rapidement durant la soixantième session de l'Assemblée générale et elle s'engage à coopérer à cette fin.

15. **Mme Bakyono Kanzie** (Burkina Faso) fait observer que son pays fournit actuellement des contingents à plusieurs opérations de maintien de la paix des Nations Unies en Afrique. Sa délégation partage donc avec la communauté internationale les

souffrances causées par les agressions perpétrées contre des membres de missions des Nations Unies. Le nombre croissant de ces agressions fait qu'il est impératif de renforcer et d'élargir la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

16. Ces dernières années, la plupart des opérations de maintien de la paix ont été menées en Afrique. La délégation du Burkina Faso estime que ces opérations ne peuvent être pleinement couronnées de succès si des ressources adéquates ne sont pas mises à leur disposition et si une protection juridique efficace n'est pas garantie à leur personnel. Elle se félicite des progrès réalisés dans la finalisation du protocole facultatif élargissant la portée de la protection juridique offerte au personnel des Nations Unies et au personnel associé par la Convention de 1994 et demande que l'on redouble d'efforts pour achever l'élaboration de cet instrument. Elle demande également aux États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention de 1994, afin d'en faire un instrument réellement universel. Le Burkina Faso a entrepris de ratifier la Convention et se félicite des efforts déployés par le Secrétaire général pour en faire figurer les principales dispositions dans les accords entre l'Organisation des Nations Unies et les États hôtes.

17. **M. Loum** (Sénégal) dit que les opérations de maintien de la paix jouent un rôle vital dans les efforts que fait l'Organisation des Nations Unies pour préserver et consolider la paix dans le monde. Le nombre et la diversité de ces opérations et leurs résultats très encourageants ont contribué à rétablir la crédibilité et la légitimité de l'Organisation. Chaque jour, des personnels des Nations Unies et personnels associés risquent leur vie pour rétablir la sécurité et redonner l'espoir à de larges segments de la communauté humaine. Il est regrettable que souvent ce travail louable soit la cible d'agressions violentes qui menacent l'intégrité physique et morale de ces personnels. Il est impératif que la communauté internationale assure leur sécurité et leur protection.

18. La protection offerte par la Convention de 1994 est certes importante, mais il faut la renforcer dans un contexte international caractérisé par des formes de violences jusqu'alors inconnues. Les débats qui ont eu lieu ces dernières années ont permis d'identifier clairement les problèmes qui doivent être réglés. Le moment est venu d'achever rapidement l'élaboration du

protocole facultatif élargissant la portée de la protection juridique offerte au personnel des Nations Unies et personnel associé. Ce faisant, il faut accorder une attention particulière à l'harmonisation de ce protocole avec divers instruments internationaux, en particulier les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

19. L'avenir du maintien de la paix, de l'aide humanitaire et des missions techniques et autres menées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies dépendra des ressources humaines, matérielles et financières mises à la disposition de l'Organisation, mais il dépendra aussi de la capacité de la communauté internationale de protéger les personnels concernés. Il ne faut ménager aucun effort pour garantir la sécurité de ces émissaires de la paix et faire en sorte que les auteurs des crimes perpétrés contre eux ne demeurent pas impunis. La délégation sénégalaise appuie pleinement les efforts faits par le Secrétaire général pour incorporer les dispositions de la Convention de 1994 dans les accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les pays dans lesquels les personnels concernés sont déployés, elle se félicite de toutes les mesures qu'il a prises pour assurer une meilleure protection au personnel des Nations Unies, et elle encourage la Commission à œuvrer également à cette fin.

20. **Mme Ramos Rodríguez** (Cuba) dit que la meilleure manière d'améliorer la protection du personnel des Nations Unies consiste pour les États à se doter d'une législation appropriée, à incorporer les dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé dans les accords sur le statut des forces et des missions et d'appliquer effectivement la Convention. Bien que Cuba ne soit pas partie à celle-ci, la délégation cubaine a participé aux travaux du Comité spécial et est parvenue à un certain nombre de conclusions.

21. Premièrement, il est totalement inapproprié d'étendre le champ d'application de la Convention à tous les types d'opérations ou de "présence" des Nations Unies, car cela reviendrait à porter atteinte à l'ordre juridique du pays concerné. Deuxièmement, tout élargissement de ce champ d'application devrait refléter clairement l'élément de risque. En élaborant un protocole, la Commission élimine la condition formelle exigeant une déclaration de "risque exceptionnel", mais le risque demeure une condition de la protection en

vertu de la Convention. Cette condition devrait également être supprimée, mais l'idée qu'il devrait exister une protection complétant celle offerte par la législation et les obligations internationales du pays hôte devrait être conservée, dès lors que l'opération en cause comporte un risque exceptionnel. Il faudrait envisager des opérations des Nations Unies qui, par leur nature, comportent un risque exceptionnel et seraient présumées relever du champ d'application élargi de la Convention, dès lors que cela n'est pas contraire au droit international humanitaire.

22. L'expression "consolidation de la paix" est insatisfaisante: il n'en existe pas de définition largement acceptée en science politique, en droit international ni dans aucune législation nationale. Il n'appartient pas à un organe comme la Sixième Commission, qui est constituée de spécialistes du droit, d'adopter des normes consacrant des notions créant une incertitude juridique. Il est essentiel de définir l'expression. Une fois cela fait, l'examen, et l'acceptation finale, du projet de protocole seront grandement facilités.

23. Les situations de catastrophe naturelle ne devraient pas relever du champ d'application de la Convention, sauf si l'État concerné le souhaite, car dans de telles situations, le personnel des Nations Unies apportant une aide à la population ne court pas de risques. Le Comité spécial devrait examiner les raisons pour lesquelles certains États n'adhèrent pas à la Convention avant que des propositions qui ne sont pas généralement acceptées soient présentées. Adopter le projet de protocole tant que ces problèmes n'ont pas été réglés serait contreproductif: il risque de connaître le même sort que la Convention, qui n'a pas été largement ratifiée. Enfin, la représentante de Cuba fait observer que la sécurité du personnel des Nations Unies dépend également de son propre comportement dans l'exercice impartial de ses fonctions, conformément au droit international et aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et dans le plein respect des lois, de la culture et des caractéristiques particulières des pays d'accueil.

24. **M. Gómez Robledo** (Mexique) dit que le Groupe de travail a examiné un certain nombre de propositions, et qu'il est persuadé qu'un accord sera réalisé prochainement. Le meilleur moyen de réaliser l'unanimité consiste à adopter le libellé de compromis proposé par les délégations de la Nouvelle-Zélande, de l'Égypte, de la Chine et de la Jordanie. La délégation

mexicaine pense en particulier qu'en ne définissant pas l'expression "consolidation de la paix", le Groupe de travail permettrait au champ d'application de la Convention d'évoluer progressivement en réponse à la pratique des États et à la définition que chaque État adoptera finalement dans sa législation nationale.

25. En ce qui concerne le texte proposé pour le paragraphe 3 de l'article II, les parties devraient envisager sérieusement une solution de compromis aux termes de laquelle le projet de protocole s'appliquerait automatiquement aux opérations de secours menées en réaction à une catastrophe naturelle mais permettrait à un État de faire une déclaration en sens contraire, sans préciser à quel moment une telle déclaration doit être faite. Une telle approche établirait de plus la nécessité de l'existence d'un risque tangible pour que la Convention soit applicable.

26. **Mme McIver** (Nouvelle-Zélande) dit que la fréquence et la gravité des agressions violentes et parfois fatales perpétrées contre le personnel employé dans des opérations des Nations Unies sur le terrain a continué d'augmenter. De fait, le personnel humanitaire est parfois délibérément pris pour cible. L'adhésion universelle à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, dans l'élaboration de laquelle la délégation néo-zélandaise a joué un rôle majeur, est essentielle pour montrer à ceux qui travaillent au service de l'Organisation des Nations Unies que la communauté internationale est résolue à les protéger. Toutefois, depuis l'adoption de la Convention, on s'est demandé si les catégories d'opérations des Nations Unies entrant dans son champ d'application n'étaient pas trop étroites. Le personnel des Nations Unies est exposé au danger dans de nombreuses activités autres que celles relevant de la Convention. C'est pourquoi il est vital de conclure un projet de protocole pour couvrir ces situations. Les délégations ont montré par leur souplesse et leur détermination qu'elles étaient fermement résolues à conclure un projet de protocole, et la représentante de la Nouvelle-Zélande estime qu'il sera bientôt possible de parvenir à un accord sur un texte.

27. **M. Barriga** (Liechtenstein) dit que les dangers auxquels le personnel des Nations Unies et le personnel associé sont exposés semblent avoir augmenté, en partie en raison de l'accroissement des effectifs sur le terrain mais également à cause de l'atmosphère d'impunité qui règne dans certaines des régions où ce personnel est déployé. Le Secrétariat de

l'Organisation des Nations Unies a fait beaucoup d'efforts pour régler les questions de sécurité qui pouvaient être de l'intérieur de l'Organisation mais, en ce qui concerne la protection juridique, les États Membres sont à la traîne. Les carences de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé sont bien connues, et la délégation du Liechtenstein se félicite que de nombreuses délégations aient œuvré activement dans le cadre des consultations officieuses pour élargir le champ d'application de la Convention tout en répondant aux préoccupations légitimes des États hôtes, et pour accroître le nombre des ratifications. C'est ainsi que le Comité spécial a presque achevé l'élaboration, pour le protocole facultatif, d'un texte acceptable pour tous les États intéressés. Aucun nouveau délai ne peut être justifié.

28. **M. Adsett** (Canada) dit que bien que 79 États soient parties à la Convention, le personnel des Nations Unies et le personnel associé font toujours l'objet d'agressions dans le monde entier, pas nécessairement pour des raisons politiques. Parfois, l'existence d'un grave danger n'apparaît que lorsqu'il est déjà trop tard. La protection juridique offerte à ces personnels doit donc être renforcée, et l'achèvement de l'élaboration du projet de protocole doit être prioritaire. Des progrès significatifs ont été réalisés sur la voie d'un accord sur un projet de texte, qui réalise un équilibre délicat entre les intérêts des États qui fournissent régulièrement du personnel aux missions des Nations Unies et ceux des États hôtes potentiels. La délégation canadienne n'a pas atteint tous ses objectifs s'agissant du projet de texte, mais elle demande à tous les États Membres d'accepter la dernière version afin de bien faire comprendre à ceux qui auraient l'intention de s'attaquer à des opérations des Nations Unies qu'ils ne peuvent le faire dans l'impunité.

29. **Mme Taj El Dine** (République bolivarienne du Venezuela) dit que sa délégation comprend pleinement l'inquiétude suscitée par le nombre croissant d'agressions contre le personnel des Nations Unies, les agressions qui doivent être combattues par un renforcement de la coopération internationale. Les personnels concernés doivent, quant à eux, respecter la législation du pays dans lequel ils opèrent, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies. Il est donc crucial que le texte du projet

de protocole ne laisse subsister aucune ambiguïté juridique.

30. La référence à l'existence d'un risque exceptionnel devrait être maintenue, puisque le protocole ne s'appliquera que si un tel risque existe et, dans un tel cas, seulement si le pays hôte l'accepte. Quel que soit le soin que l'on met à anticiper les événements pouvant faire naître un risque exceptionnel, des situations imprévues peuvent toujours apparaître. La seule nécessité juridique consiste donc à définir ce qui constitue un risque exceptionnel. De plus, le protocole ne doit s'appliquer que lorsque le pays hôte l'accepte. Il ne doit pas s'appliquer dans le cas des opérations menées par l'Organisation des Nations Unies pour apporter une assistance en cas de catastrophe naturelle, qui ne crée pas de risque exceptionnel.

31. L'expression "consolidation de la paix", ambiguë et inacceptable pour la délégation vénézuélienne, doit être abandonnée une fois pour toutes. De nombreuses délégations l'ont défendue, mais elle cause des problèmes et suscite des objections au sein du Groupe de travail.

32. Les activités menées par le personnel des Nations Unies en tant que partie à un conflit ne devraient pas relever du champ d'application du protocole. Par contre, elles relèveraient, dans de tels cas, des dispositions du droit international des conflits armés. La délégation vénézuélienne appuie donc le texte proposé.

33. **M. Wali** (Nigéria) fait observer que la Convention, si utile soit-elle, a été d'emblée dénuée de caractère universel, en grande partie en raison de graves préoccupations suscitées par son champ d'application. Certains engagements internationaux assumés par l'Organisation des Nations Unies ne sont pas couverts par la Convention, alors qu'ils posent de graves problèmes de sécurité. Il faut donc accélérer l'élaboration d'un projet de protocole facultatif remédiant aux carences de la Convention. Les attaques perpétrées contre les locaux et le personnel des Nations Unies sont injustifiables. Elles nuisent à l'efficacité de l'Organisation et à sa capacité d'exécuter ses obligations en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les États Membres doivent donc veiller à ce que les crimes commis contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé soient adéquatement réprimés. Dans le même temps, la

délégation nigériane est convaincue que des vigoureuses missions de maintien de la paix "musclées" dissuaderaient ipso facto les agresseurs potentiels de s'attaquer aux biens et au personnel des Nations Unies. Les missions doivent donc être adéquatement financées et équipées. Le représentant du Nigéria demande aux États Membres de faire preuve de la volonté politique nécessaire pour que le projet de protocole soit rapidement adopté.

34. **M. Guan Jian** (Chine) se félicite des progrès réalisés dans l'élaboration du protocole se rapportant à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et déclare que, dans le contexte du soixantième anniversaire de l'Organisation, tous les États Membres conviennent de la nécessité de renforcer le rôle de celle-ci. Améliorer la protection de son personnel contribuerait considérablement à la réalisation de l'objectif de l'Organisation, à savoir maintenir la paix et la sécurité internationales.

35. Pour la Chine, le principal but du projet de protocole est d'offrir une protection juridique aux personnels engagés dans des opérations des Nations Unies comportant des risques particuliers, en d'autres termes des opérations menées pour apporter une aide humanitaire, politique et au développement dans le cadre de la consolidation de la paix. La fourniture d'une aide humanitaire d'urgence devrait être assujettie à certaines restrictions: les États devraient avoir la possibilité de déclarer que le protocole ne s'applique pas aux opérations des Nations Unies menées dans le seul but de réagir à une catastrophe naturelle sur leur territoire. Une telle déclaration pourrait être faite lorsque l'État devient partie au protocole ou à tout moment avant le déploiement d'une telle opération.

36. La délégation chinoise insiste sur le droit de l'État hôte de faire une telle déclaration, non dans l'intention de soustraire cet État à l'obligation de protéger le personnel en question, mais afin qu'il soit bien clair que de telles opérations ne comportent pas nécessairement des risques exceptionnels. Distinguer entre les deux types d'opérations allégerait la pression s'exerçant sur l'Organisation des Nations Unies et les États fournissant des contingents pour l'organisation des opérations et encouragerait davantage d'États à devenir parties au protocole.

37. **M. Duarte** (Brésil), accueillant avec satisfaction le rapport du Groupe de travail sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention (A/C.6/60/L.4), dit que le Brésil est profondément préoccupé par la poursuite des violences exercées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé. La protection offerte par la Convention comporte des insuffisances auxquelles il pourrait être dans une certaine mesure remédié en adoptant des instruments additionnels comme le projet de protocole. Toutefois, il est vital que la Convention soit universellement ratifiée pour garantir la sécurité des personnels concernés. Le Brésil se félicite donc des efforts faits par le Secrétariat pour en faire figurer les principales dispositions dans les accords sur le statut des forces et des missions et les accords avec les pays hôte.

38. Le petit nombre des adhésions à la Convention, en particulier parmi les "États hôtes", peut s'expliquer en partie par le fait que le régime de protection qu'elle prévoit soulève des questions juridiques et politiques délicates. Il est vital que les États, en particulier les États hôtes traditionnels, participent aux négociations sur le projet de protocole pour que leurs intérêts soient convenablement reflétés dans celui-ci. À défaut, le nouvel instrument ne sera pas non plus universel, ce qui affaiblira encore le régime de protection juridique.

39. La clarté juridique est cruciale pour l'application future du projet de protocole par les tribunaux internes ainsi que pour une adhésion universelle à cet instrument. Pour que les négociations soient couronnées de succès, une approche réaliste des dispositions concernant l'application du projet de protocole est nécessaire. C'est ainsi que la délégation brésilienne estime que les situations de pré-conflit ne devraient pas relever du champ d'application du protocole. Au projet d'article III, le rôle de l'État hôte s'agissant d'évaluer la situation sur son propre territoire en ce qui concerne les opérations d'aide humanitaire d'urgence doit être préservé.

40. **M. Lavalle-Valdés** (Guatemala) dit que la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, offre une large protection aux personnes concernées. Le principe *aut dedere aut judicare* (extrader ou poursuivre) est un des fondements de ce régime, qui est applicable aux personnes ayant le statut en question qu'elles se trouvent ou non dans une zone à

risque. Le personnel des Nations Unies et le personnel associé courant un risque particulier devraient se voir accorder un niveau de protection comparable à celui offert par la Convention de 1973. Le champ d'application de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé devrait donc être élargi afin que, dans la mesure du possible, ceux qui agressent le personnel en question n'échappent pas à la justice.

41. La délégation guatémaltèque aurait souhaité que le projet de protocole ait un champ d'application plus large, mais elle adoptera une approche réaliste en approuvant le texte susceptible de mobiliser un consensus ayant le champ d'application le plus large.

42. **M. Malpede** (Argentine) dit qu'il se joint aux délégations qui ont condamné toutes les attaques contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé. En droit international, l'État hôte d'une opération des Nations Unies est au premier chef responsable de la protection du personnel présent sur son territoire. Il est donc regrettable que la majorité des États dans lesquels des opérations de maintien de la paix et de consolidation de la paix sont menées n'aient pas ratifié la Convention en la matière. Les États peuvent avoir leurs raisons de ne pas le faire, mais la vie du personnel des Nations Unies est en jeu. L'Argentine, dont 900 soldats participent actuellement à 9 opérations de maintien de la paix, est plus que jamais convaincue de la nécessité de parvenir à un accord sur le projet de protocole afin d'élargir le régime de protection prévu dans la Convention. Il est aussi crucial que le nombre des États parties à la Convention augmente, en particulier parmi les pays où des conflits ont lieu et où des personnels des Nations Unies et des personnels associés sont en danger.

43. Pour l'Argentine, le projet de protocole devrait assurer la plus large protection possible, mais elle comprend que des concessions seront nécessaires pour obtenir un grand nombre de ratifications. Une approche pragmatique s'impose. Il convient donc d'éviter les références à des questions qui relèvent de la juridiction interne des États, comme les situations de troubles civils déstabilisants ou d'effondrement de la société. Faire entrer les catastrophes naturelles dans le champ d'application du projet de protocole ferait peser un lourd fardeau sur le gouvernement de l'État affecté, dont la priorité est dans de telles situations d'apporter des secours immédiats aux victimes. La solution la plus

simple est peut-être de permettre à chaque État de décider s'il appliquera ou non l'article en question.

44. S'agissant de la notion de consolidation de la paix, la description figurant dans la section pertinente du Document final du Sommet mondial de 2005 pourrait être utilisée aux fins du projet de protocole. Si tel est le cas, il ne sera pas nécessaire de déclarer que telle ou telle situation présente un risque exceptionnel. Le représentant de l'Argentine engage tous les gouvernements à ne ménager aucun effort pour mener à bien les négociations sur le projet de protocole.

45. **Mme Rivero** (Uruguay) dit que, comme le Secrétaire général le relève dans son rapport sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies (A/60/223), les personnels en question continuent d'être la cible d'agressions graves, alors même que la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé est en vigueur. De plus, l'augmentation du nombre des opérations des Nations Unies entraîne une augmentation du nombre des personnes à protéger. La délégation uruguayenne se félicite donc des efforts faits par le Secrétariat pour remédier aux carences dans l'application de la Convention.

46. La délégation uruguayenne pense qu'il n'est pas nécessaire que le projet de protocole définisse la notion de "consolidation de la paix", une question qui est traitée en détail dans le Document final du Sommet mondial de 2005. En outre, l'approche coordonnée défendue dans ce Document final sera difficile à mettre en œuvre si la notion est définie de diverse manière en fonction du contexte. Un renvoi générique à l'expression suffirait donc et ménagerait assez de souplesse pour faire face aux différentes situations susceptibles de se présenter. De plus, il ne faut pas oublier que la Commission de consolidation de la paix aura une large composition et devra fonctionner sur la base du consensus.

47. S'agissant du paragraphe 3 de l'article II du projet de protocole, les propositions présentées par le Royaume-Uni au nom de l'Union européenne et par le Canada préserveraient le droit légitime de l'État hôte de décider de ne pas appliquer le protocole dans certains cas. La délégation uruguayenne fera preuve de souplesse s'agissant du libellé de ce paragraphe.

48. La référence à un élément de risque figurant entre crochets au troisième paragraphe du préambule devrait

être supprimée, car la maintenir imposerait un mécanisme supplémentaire pour déclencher l'application du projet de protocole. Quoiqu'il en soit, il existe un risque inhérent au type d'opérations en question.

49. L'Uruguay attache beaucoup d'importance aux opérations de maintien de la paix s'agissant de maintenir la paix et la sécurité internationales et fournit donc depuis longtemps des contingents aux opérations des Nations Unies. De plus, fermement convaincu de la primauté du droit international, il joint sa voix à ceux qui ont demandé que l'on redouble d'efforts pour conclure un protocole élargissant la portée de la protection juridique offerte par la Convention.

50. **M. Playle** (Australie) dit que son pays appuie pleinement les efforts faits pour élargir la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, étant donné en particulier que le Document final du Sommet mondial de 2005 souligne la nécessité de conclure un protocole se rapportant à la Convention lors de la session en cours de l'Assemblée générale. Le Secrétaire général a noté, lors du deuxième anniversaire de l'attentat perpétré contre le siège de l'Organisation à Bagdad, que nul n'a été appelé à rendre des comptes pour ce crime. Cette observation, et les autres agressions ayant visé le personnel des Nations Unies durant l'année écoulée, viennent rappeler opportunément qu'il est nécessaire d'élargir la protection.

51. L'Australie se félicite de la volonté des États d'étendre l'application de la Convention aux opérations des Nations Unies menées pour apporter une aide humanitaire, politique ou au développement dans le cadre du maintien de la paix. Elle est aussi favorable à la plus large application possible du protocole et encourage donc les États à adopter, dans leur pratique, une large interprétation de l'expression "dans le cadre de la consolidation de la paix", afin qu'elle couvre toutes les phases et tous les éléments des opérations de consolidation de la paix.

52. La délégation australienne accepterait avec réticence une disposition d'application étroite autorisant des États à ne pas appliquer le projet de protocole à une opération menée par l'ONU pour apporter une aide humanitaire d'urgence en réaction à une catastrophe naturelle: l'histoire montre en effet que souvent les catastrophes naturelles s'accompagnent

d'un effondrement de l'ordre public. Le personnel des Nations Unies et le personnel associé déployés dans de telles circonstances sont précisément exposés au type de dangers contre lesquels la Convention vise à les protéger. La délégation australienne encourage donc les États, dans leur pratique, à ne pas exclure l'application du projet de protocole dans le cas des opérations menées en réaction à des catastrophes naturelles lorsque de tels risques existent.

53. L'Australie était favorable à un protocole vigoureux appliquant automatiquement la Convention à la gamme la plus large possible d'opérations des Nations Unies. Elle a accepté avec réticence de réduire son champ d'application à une sous-catégorie plus limitée d'opérations qui sera déterminée en fonction du danger auquel le personnel apparaît exposé. Le texte actuel du projet de protocole offre donc moins de protection au personnel que la délégation australienne pense que celui-ci mérite. Toutefois, après cinq ans de négociations, il est clair que ce texte représente tout ce qu'il est possible de faire dans la présente instance. La délégation australienne compte donc œuvrer avec d'autres États en vue d'achever l'élaboration du projet de protocole durant la session en cours.

*La séance est levée à 11 h 50.*